

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2021.00105

Culturel

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

relatif au concours photo "Féerie printanière"

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'intérêt culturel du projet de concours photo organisé par le service culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions de cette manifestation ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET

La Ville de Bussy-Saint-Georges, sise Place de la Mairie, 77600 Bussy-Saint-Georges, ci-après désignée sous le nom « l'Organisateur » organise, du 1^{er} avril 2021 au 21 juin 2021 (minuit), un concours photo, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Ce concours a pour thématique **Féerie printanière : photographiez Bussy au printemps**. Les participants sont invités à faire oeuvre de créativité et d'originalité. Adressez vos clichés, les paysages, un instant capturé durant le printemps.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit et ouvert uniquement aux photographes amateurs buxangeorgiens (ci-après désigné sous le nom « le Participant »), à partir de 14 ans.

Il est strictement interdit aux professionnels.

Le Participant mineur doit disposer d'une autorisation parentale disponible sur le site internet de la ville.

La candidature est nominative, limitée à une participation par personne (même nom et même adresse), avec un maximum d'une photographie par participation.

L'envoi du mail de participation au concours valide ainsi toutes les clauses, sans restriction, du règlement. Le Participant atteste avoir pris connaissance du règlement, qu'il s'engage à respecter. Les photos peuvent être prises à partir de n'importe quel type d'appareil mais doivent impérativement être adressées au service culturel de la Ville par message mail selon les conditions énumérées ci-dessus.

Les photographies ne peuvent pas avoir été prises sur une date antérieure au début du concours, la date d'envoi faisant foi.

Pour que leur participation au concours soit validée, le Participant doit adresser par mail à l'adresse culturel@bussy-saint-georges.fr le cliché avec lequel ils souhaitent participer au concours et le bulletin de participation en pièce jointe. Seuls les Participants ayant correctement rempli le formulaire de participation et envoyé la photographie pourront participer. Aucun autre moyen de participation ne sera accepté.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :: DUREE DU CONCOURS

L'opération se déroulera du 1^{er} avril 2021 au 21 juin 2021, l'heure limite d'envoi du cliché étant fixée à minuit le 21 juin.

Article 4 : DOTATION/PRIX

Aux termes du concours les prix seront répartis : 4 lots répartis sur les 4 premiers candidats :

1^{er} prix : Des écouteurs sans fils (environ 160 euros)

2^{ème} prix : un bon d'achat multimarque d'une valeur de 50 euros

3^{ème} prix : un bon d'achat de 40 euros pour un panier de fruits et légumes

4^{ème} prix : un bon d'achat fleuriste de 30 euros

Le jury se réserve le droit de modifier les lots sans aucune contrepartie

Les lots ne sont ni échangeables, ni remplaçables, ni remboursables, et ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie monétaire, pour quelque raison que ce soit, même en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Aucune contestation, réclamation ou contrepartie financière ne pourra avoir lieu, de quelque sorte que ce soit en échange.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu, notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge des gagnants.

La remise des prix aux gagnants de ce jeu concours se déroulera en fonction des délais de réception des lots.

En effet, il se pourrait que le service culturel de la Ville ne soit pas en possession de toutes les dotations mises en jeu au moment de l'annonce des gagnants, il en informera les gagnant du lot qui sera attribué.

Les critères de sélection porteront sur :

- Le respect de la thématique du concours,
- Le titre donné au cliché,
- L'esthétique,
- L'audace

Article 5 : LE JURY

Le jury sera composé des membres suivants pour les 4 prix décernés :

- Le président du jury : Monsieur le Maire ou son représentant
- 3 agents du pôle événementiel de la ville

La composition du jury et le nombre de ses membres pourront être modifiés à tout moment pour les besoins du concours.

Le jury statue seul et aucun recours contre ses décisions ne pourra être admis.

Article 6 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Après la concertation du jury courant fin juin/début juillet, les 4 gagnants seront avertis par mail ou par téléphone.

Les lots de chaque prix seront à retirer par la gagnant de chaque catégorie ou son représentant désigné auprès du Service Culturel sur rendez-vous.

Les gagnants de chaque catégorie autorisent la Ville à les photographier lors de la remise de prix.

Article 7 :: EXPOSITION DES PHOTOS

L'Organisateur pourra publier l'exposition des photographies de tous les Participants sur les réseaux sociaux, le site internet et le journal de la Ville.

Les photos pourront faire l'objet d'une exposition dans un espace public de la Ville.

Article 8 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations collectées auprès des Participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisateur, en sa qualité de responsable de traitement, aux fins de gérer le concours en ce incluant :

- la gestion de la participation au concours et sa validité ;

- la gestion de l'autorisation parentale ;
- l'information du ou des gagnant(s) pour lui annoncer son lot ;
- la gestion de l'attribution des lots et la publication de photos, le cas échéant ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de mesures contractuelles et précontractuelles.

Les données collectées sont destinées exclusivement aux membres de la direction du Service Culturel de la Ville afin de pouvoir prendre en compte la participation au concours conformément aux modalités du présent règlement ;

Les données sont conservées jusqu'à l'attribution du lot et archivées pendant les durées de prescription et conservation obligatoires.

Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Les demandes relatives à l'exercice des droits du Participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : la Ville de Bussy-Saint-Georges, à l'attention du Délégué à la Protection des Données au Place de la mairie, 77600 Bussy Saint-Georges, ou par mail à : dpo@bussy-saint-georges.fr.

Le Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Le Délégué à la Protection des Données de la commune de Bussy-Saint-Georges est le Cabinet WiseOrga dont l'adresse de courrier électronique est : dpo@bussy-saint-georges.fr. Le Participant peut le contacter pour de plus amples informations sur la politique de protection des données de l'Organisateur.

Article 9 : AUTORISATIONS DE PUBLICATION

a) Autorisation d'utilisation des photos – Cession exclusive des droits d'auteur (droit patrimoniaux) Art L.122 L.123 CPI)

Du seul fait de sa participation, le Participant s'engage à céder gracieusement son cliché à l'Organisateur sans contrepartie financière ou avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.
Aucun cliché ne sera retourné au Participant.

L'utilisation des clichés servira à faire la promotion du territoire et à le mettre en valeur. .

Des photographies sélectionnées dans le cadre de ce concours pourront faire l'objet d'une exposition au printemps 2022 sur le thème de la nature organisée par la Médiathèque de l'Europe durant la saison culturelle 2021-22.

Le Participant concède à titre non exclusif à l'Organisateur, qui l'accepte, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les photographies réalisées.

Les droits concédés comprennent :

- le droit de reproduire, par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, tout ou partie de la photographie, directement ou indirectement, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, imprimés, audiovisuels, électroniques), en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage sans limitation de nombre, y compris le droit de stocker et d'archiver ;
- le droit de communiquer au public et de distribuer directement ou indirectement la photographie, par tout moyen de communication et sous toute forme et notamment par transmission numérique en ligne, ou télécommunication, par tout terminal, fixe ou mobile, sur tous réseaux et/ou systèmes numériques actuels ou futurs tels que notamment Internet (en ce inclus les réseaux sociaux et les sites de partage), Intranets, Extranets... ;
- le droit d'adapter les photographies, directement ou indirectement, leurs apporter toute modification, coupe ou complément, présentation nouvelle, les intégrer à toute autre création ou produit (recueils, ouvrages, bases de données, produits multimédia, etc.) ou les associer à tous éléments (commentaires, légendes, textes, illustrations, etc.).

- Compte tenu de la nature interactive d'Internet, le Participant est informé du fait que sa photographie peut être présentée dans différents contextes, associée à d'autres œuvres, faire l'objet de liens hypertextes, d'exploitations partielles, et il déclare l'accepter.

Les droits de propriété intellectuelle susvisés sont cédés pour le monde entier et pour la durée légale des droits ci-avant énumérées telle que mentionnée à l'article 123-1 du Code de Propriété Intellectuelle.

b) Autorisations relatives aux personnes représentées sur les photos – Droit à l'image et respect de la vie privée
La photographie étant communiquée à l'Organisateur aux fins de reproduction pour les usages définis ci-dessus, le Participant déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur la photographie.

A cet égard, le Participant doit (i) être propriétaire de l'ensemble des droits sur sa photographie pour l'avoir proposée dans le cadre du concours, (ii) le cas échéant, s'assurer de garantir l'intégralité des droits et autorisations nécessaires en vue de la diffusion de la photographie dans les conditions ci-dessus.

Le Participant s'engage à dégager l'Organisateur de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers du fait notamment d'une contrefaçon ou de la et plus généralement de toute atteinte aux droits d'un tiers, quelle qu'en soit la nature.

Le concours se faisant dans le respect du droit à l'image prévu par la loi, les Participants s'engagent à respecter le droit des personnes photographiées ou des propriétaires des lieux patrimoniaux privés et à obtenir, par conséquent, leur accord. Le photographe étant personnellement responsable, il devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires, notamment une autorisation de publication signée de chaque personne identifiable ou de chaque propriétaire de lieu privé identifiable.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement du concours entraînera la disqualification du Participant.

Chaque Participant accepte que le (les) photo(s) sur laquelle (lesquelles) il figure, ou son (ses) enfants(s) mineur(s) puisse(nt) être utilisée(s) dans le cadre du présent concours photo.

Chaque Participant autorise l'Organisateur à capter et à exploiter, à titre gracieux, son image et ses propos pour les diffuser sur le site internet de la Ville, ainsi que sur tout support municipal. Cette cession est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

Si le Participant est mineur, son représentant légal ou tuteur autorisent l'Organisateur à capter et à exploiter, à titre gracieux, son image et ses propos pour les diffuser sur le site internet de la Ville, ainsi que sur tout support municipal. Cette cession est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, chaque Participant autorise la reproduction et la communication au public des photos qu'il a prises dans le cadre dudit concours, sans contrepartie financière.

Chaque Participant garantit pour lui-même, ou pour son enfant mineur, ne pas être lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de celle de ses biens.

Article 10 : RESPONSABILITES

La participation à ce concours implique l'acceptation, sans condition, du présent règlement. Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de tenter de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du concours et de ses règles.

L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier tout Participant qui altère le bon fonctionnement du concours ou qui viole les règles imposées par celui-ci. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du concours.

En outre, l'organisateur ne saurait être tenu responsable du non-respect du droit à l'image ou à la vie privée par le Participant.

Tout contenu contraire aux bonnes mœurs, dégradant pour la dignité humaine ou incitant à la haine, au racisme et à la discrimination et plus largement pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques, ne sera pas publié par l'organisateur.

Le Participant, ayant pris connaissance du règlement, est entièrement responsable de ses faits et gestes, envers les tiers et la ville de Bussy-Saint-Georges, y compris s'ils ne sont pas acceptables dans le cadre du concours photo.

L'Organisateur peut, en cas de litige, décider elle-même de disqualifier un Participant ou de ne pas prendre son cliché en compte.

Il est précisé que seule la personne inscrite au jeu concours correspondant est autorisée à retirer le lot gagnant auprès de la structure correspondante. En aucun cas, le lot ne pourra être remis à des tiers ni même à d'autres membres de la famille du gagnant.

Les gagnants devront également présenter un justificatif de domicile.

Dans tous les cas, l'Organisateur se réserve la possibilité d'apprécier la valeur probante des justificatifs présentés par le gagnant.

Le Participant autorise l'Organisateur effectuer toute vérification concernant son identité et son domicile dans le respect des dispositions du Code civil (notamment de son article 9). Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera automatiquement l'élimination du Participant concerné.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler le concours à tout moment et sans formalité particulière.

Article 11 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur et le Participant pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, opérations et autres éléments de nature sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par les parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 12 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Article 13 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Madame la coordinatrice du pole évènementiel est chargée de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 29 mars 2021

Le Maire

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 31 mars 2021

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20210325-A20210010510